Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0244(COD)

10046/24
ADD 1

CODEC 1313
ENFOPOL 236
EF 182
JAI 820
ECOFIN 590
DROIPEN 143
CT 58
FISC 118
COTER 106

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion et les mesures techniques visant à faciliter l'utilisation des relevés de transactions **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission estime que le train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux constitue le cadre approprié pour traiter la question de la coopération d'Europol avec les cellules de renseignement financier en ce qui concerne leur analyse conjointe. La Commission souligne que toute coopération de ce type avec Europol aura lieu conformément au règlement (UE) 2016/794, et notamment à ses dispositions relatives aux missions d'Europol et à la protection des données à caractère personnel.